

GE_GERICHTE AARP/259/2018 vom 27. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_259_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/259/2018 du 27 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/259/2018 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a circonscrit le renvoi de la cause aux questions de fait et de droit en relation avec l'infraction de faux dans les titres reprochée aux appelants, à savoir la qualité qu'il convenait d'accorder aux deux factures des 26 février et 7 mars 2014.

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a et 120 Ia 31 consid. 2).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de

- 10/20 - P/4250/2012 se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit ; pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas ; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (arrêt de renvoi consid. 5.1 et références citées).

3.1.2. Une facture n'a pas valeur de titre, sauf exceptionnellement, selon sa finalité dans le cas concret, comme par exemple lorsqu'elle est présentée aux douanes comme preuve de l'exactitude de la déclaration douanière ou émise par une personne ayant une position de garant vis-à-vis de son destinataire, comme un médecin à l'égard d'une caisse maladie ou un architecte chargé de vérifier le décompte final des travaux. Il en va de même des factures destinées à être introduites comme pièces comptables dans la comptabilité d'une entreprise. La comptabilité commerciale et ses éléments constitutifs (pièces, livres, extraits de comptes individuels, bilans et comptes de résultat) sont en effet propres de par la loi à prouver des faits ayant une portée juridique. Dès lors qu'une facture est objectivement et subjectivement destinée dès l'origine à être introduite dans la comptabilité commerciale d'une entreprise, elle a valeur de titre à partir de son émission et non seulement lors de l'enregistrement comptable des données qu'elle comporte (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 et les références citées). L'auteur d'une facture peut donc se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3 et 3.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit pour le moins tenir pour possible et accepter l'éventualité que la facture falsifiée serve de pièce comptable au destinataire et que la comptabilité de celui-ci s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.1 et 3.2.3).

- 11/20 - P/4250/2012 Le dessein d'enrichissement doit être admis lorsque l'auteur d'une facture agit avec l'intention de procurer un avantage illicite au destinataire ou à ses organes (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4).

E. 3.2

En l'espèce, l'infraction de faux dans les titres encore litigieux n'a été retenue par la CPAR qu'en relation avec les factures du 26 février et du 7 mars 2014 (cf. supra let. A.b.b.b. et A.f.a.). Il n'est pas établi que ces factures ont été falsifiées, en ce sens qu'elles n'auraient pas été émises par I_____ LTD et J_____ LTD, sur lesquelles les prévenus exerçaient leur contrôle. Les deux factures ne sont ainsi pas constitutives de faux matériels, de sorte

que seule leur qualification de faux intellectuels entre en considération.

E. 3.3

Il résulte du dossier que le prix des bocaux et des clefs USB y figurant ne correspond pas à leur valeur d'acquisition par les appelants auprès de leurs fournisseurs chinois, respectivement auprès du père de la prévenue. L'expertise et, plus particulièrement les documents saisis lors de la perquisition, ont démontré que les bocaux avaient pu être achetés à des prix unitaires très inférieurs, soit entre USD 2.- et USD 5.-, contre EUR 322.80 et EUR 890.- (facture du 26 février 2014), et que les clés USB avaient été acquises pour USD 1.2 l'unité contre USD 4.80 (facture du 7 mars 2014). Les appelants ont donc présenté aux intimés les fausses factures pour s'enrichir indûment, en obtenant que ces derniers les acquittent, directement en leurs mains et en espèces, puis en s'appropriant les montants correspondants pour financer leur train de vie luxueux. Les fausses factures ne constituent cependant pas des faux intellectuels pour ce seul motif. Elles doivent encore revêtir une crédibilité accrue compte tenu des circonstances de l'espèce.

E. 3.4

Le fait qu'elles émanent des sociétés I _____ LTD et J _____ LTD ne remplit pas cette condition, dès lors que rien ne permet de conférer à ces entités émettrices une position de garant vis-à-vis des intimés, donnant aux factures un crédit particulier. Il ne résulte pas non plus du dossier que les factures, bien qu'é émises à l'adresse de H _____ Suisse SARL, devaient ou auraient pu être intégrées à sa comptabilité aux yeux des appelants. Le Ministère public arrive à la conclusion inverse en s'appuyant sur les pièces comptables de H _____ France SARL (PP 10034 ss), dont il résulte que l'intimée s'est acquittée au nom et pour le compte de la société française de frais, qui ont ensuite été enregistrés au crédit d'un compte courant à son nom, ce qui a induit une dette de la société, inscrite comme charge dans ses comptes. Il ne ressort cependant pas de l'extrait de ce compte courant (PP 100136) que les frais y inscrits ont trait à

- 12/20 - P/4250/2012 l'acquisition de matériel, en particulier de bocaux, et donc que les fausses factures adressées à H _____ France SARL concernant ce matériel étaient enregistrées dans les comptes de la société. Les pièces comptables invoquées par le Ministère public ne prouvent ainsi a fortiori pas que les fausses factures incriminées ont été ou auraient dû être incorporées dans les comptes de H _____ Suisse SARL. On ne voit au surplus pas quel eût été l'intérêt des appelants à permettre que les paiements indus des intimés soient enregistrés dans les comptes de la société suisse sur la base des fausses factures et que ceux-ci soient ainsi falsifiés. Cela ne leur aurait procuré, à eux-mêmes ou à H _____ Suisse SARL, aucun avantage, n'étant en particulier plus nécessaire à la duperie des intimés. Il est plus probable qu'ils aient eu l'intention d'utiliser, pour établir ou faire établir le cas échéant la comptabilité de la société, les factures d'origine de leurs fournisseurs chinois, ce d'autant plus que, au vu des documents saisis lors de la perquisition, elles étaient déjà libellées à l'adresse de H _____ Suisse SARL. Un tel procédé expliquerait aussi pour quelle raison l'intimée a constaté, lorsqu'elle a reçu en retour de l'appelant, en mars 2014, un classeur de factures concernant la comptabilité de H _____ LTD, que certaines d'entre elles avaient été remplacées par d'autres, qu'elle n'avait jamais vues. Il résulte ainsi du dossier un doute sérieux quant à l'intention des appelants d'intégrer les fausses factures à la comptabilité de H _____ Suisse SARL, même sous la forme du dol éventuel. Le Ministère public se réfère vainement à l'obligation légale

de la société d'établir ses comptes, tout comme à différentes pièces du dossier dont il ressort qu'en 2014, l'intimée avait l'intention de confier cette tâche à L_____ ou que l'appelant voulait aborder ce point lors d'une assemblée générale qu'il entendait convoquer. Ces éléments ne suffisent pas à démontrer que la comptabilité de la société suisse a par la suite effectivement été établie ni que les fausses factures y ont été ou auraient dû y être versées.

E. 3.5

Les prévenus seront donc acquittés du chef d'infraction de faux dans les titres pour les deux occurrences encore litigieuses et le jugement de première instance devra être annulé sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 13/20 - P/4250/2012 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (cf. art. 50 CP ; ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb et 117 IV 395 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 5.3.1 et 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.1).

E. 4.2

et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou

notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal prend en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; 120 IV 176 consid. 2a [traitement ambulatoire] ; 117 IV 225 consid. 2a [mesure institutionnelle] ; 113 IV 118 et 109 IV 78 [mesure institutionnelle]).

E. 5.2

Les appelants concluent à ce que, en sus de la durée de leur détention avant jugement, un certain nombre de jours soient déduits de leur peine privative de liberté pour tenir compte des mesures de substitution auxquelles ils ont été soumis.

- 15/20 - P/4250/2012 Or, la CPAR n'a pas procédé à une telle déduction et les appelants ne s'en sont pas plaints auprès du Tribunal fédéral en faisant valoir une violation de l'art. 51 CP. Dans la mesure où l'application de cette disposition est sans rapport avec l'infraction de faux dans les titres ni avec les conséquences de l'acquiescement de ce chef, les conclusions des appelants sortent du cadre de la présente procédure de renvoi, ce qui conduit à leur irrecevabilité. Par surabondance, il est relevé que seules les obligations de remettre aux autorités leurs documents d'identité et de se présenter une fois par semaine dans un poste de police pourraient constituer une entrave à leur liberté de mouvement. Cependant, faute pour eux d'expliquer en quoi ces obligations les auraient concrètement privés d'une telle liberté, elles ne constituent pas une atteinte suffisante pour justifier une imputation de leur durée, même partielle, sur la peine.

E. 6

Bien que les appelants n'obtiennent pas entièrement gain de cause, les frais de la présente procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_1367/2017 du 13 avril 2018, consid. 2.2 in fine).

Il n'y a par ailleurs pas lieu de revoir les frais de la précédente procédure d'appel et de première instance. Ni leurs montants ni leur répartition n'ont en effet été contestés devant le Tribunal fédéral. Ils ont en outre déjà été mis à la charge de l'Etat à hauteur de la moitié en première instance et d'un tiers en appel, pour tenir compte de l'acquiescement partiel des appelants, respectivement d'une violation du principe de célérité. Or, l'acquiescement du chef de faux dans les titres, infraction qui n'a pas fait l'objet d'actes d'instruction distincts et dont la portée est fortement relativisée par l'importance et les conséquences des autres infractions retenues, n'appelle pas une réduction supplémentaire des frais à la charge des appelants (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix, de sorte que la disposition précitée ne s'applique pas à la rémunération du défenseur d'office, que le prévenu n'a en principe pas à supporter lui-même (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2 et 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1049/2016 du 22 novembre 2017 consid. 3.1.1). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais

- 16/20 - P/4250/2012 préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées).

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante ne revient à juste titre pas sur l'indemnisation de ses frais de défenses afférents à la procédure de première instance, annulée par la CPAR sans que ce point de l'arrêt du 12 septembre 2017 ne soit remis en cause devant le Tribunal fédéral. Elle peut en revanche prétendre à une indemnité pour ses frais de défense en relation avec la présente procédure dans la mesure où elle est acquittée de l'infraction de faux dans les titres. La durée de l'activité de son conseil résultant du relevé produit, soit 20' pour le chef d'étude et 1h30 pour la collaboratrice, est importante mais n'apparaît pas excessive au regard de la complexité du dossier et du fait que l'infraction de faux dans les titres a dû être réexaminée, aussi bien en fait qu'en droit. Les tarifs horaires appliqués de CHF 450.- et de CHF 350.- correspondent à ceux admis par la jurisprudence cantonale. L'indemnité de l'appelante sera en conséquence fixée à CHF 4'500.- ($\text{CHF } 450.- \times 0.3 + \text{CHF } 350.- \times 11.5 = \text{CHF } 4'160.-$), TVA de 7.7% comprise (CHF 320.32). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 7.3

Au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'appelant ne peut pas prétendre à une indemnité pour ses frais de défense, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ses conclusions selon l'art. 429 CPP, au demeurant non chiffrées ni motivées.

- 17/20 - P/4250/2012

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

L'art. 16 al. 1, let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3,

E. 8.2

En l'espèce, l'activité de Me B_____ en relation avec l'examen du dossier et la rédaction de ses écritures de 19h15 au total apparaît excessive. Son mémoire d'appel comporte en effet neuf pages et sa réplique ne contient aucun développement nouveau. La cause est au surplus certes complexe mais le renvoi était limité à l'examen en fait et en droit de l'infraction de faux dans les titres, ce qui ne justifiait pas une activité dépassant 10h00 à ce titre, incluant un entretien avec le client.

L'indemnité due à Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 2'369.40, correspondant à 10h d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée depuis le début de la procédure (CHF 200.-) et la TVA de 7.7% (CHF 169.40). * * * * *

- 18/20 - P/4250/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.